

Guide du
programme

Service de recalcul des ordonnances alimentaires des TNO



Contenu

1. Termes importants
2. Processus de recalcul
3. Formulaire et documents à l'appui
4. Foire aux questions

Termes importants

Autre partie : Personne qui répond à la demande de recalcul.

Bénéficiaire : Personne qui reçoit des versements de pension alimentaire de la part du payeur.

Demandeur : Personne qui demande le recalcul.

Enfant(s) : Enfant(s) nommé(s) dans la convention ou l'ordonnance du tribunal qui n'a (n'ont) pas atteint l'âge de la majorité (19 ans aux TNO).

Payeur : Personne qui paye une pension alimentaire au bénéficiaire.

Revenu annuel : Revenu annuel total d'une partie pour la dernière année d'imposition, figurant à la ligne 15000 de sa déclaration de revenus personnelle pour cette année d'imposition, ou du plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation délivré pour cette année d'imposition, rajusté conformément à l'article 3 de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ou au paragraphe 3(1) de l'annexe C des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*, le cas échéant.

Processus de recalcul

Étapes à suivre pour demander le recalcul administratif de la pension alimentaire :

1. Remplir le formulaire de demande (formulaire 1).
2. Soumettre le formulaire de demande et l'ordonnance ou la convention.

Par courrier : Service de recalcul des ordonnances alimentaires
Ministère de la Justice
Services judiciaires
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

Par courriel : recalculation@gov.nt.ca

En personne :

Greffe de Yellowknife
4903, 49^e Rue

**Greffe de la Cour territoriale
de Hay River**
8, promenade Capital,
bureau 201

**Greffe de la Cour territoriale
d'Inuvik**
151, chemin Mackenzie,
3^e étage

3. Une fois votre demande reçue, un préposé au service de recalcul l'examinera et déterminera si celle-ci est complète et admissible. Si un préposé vous demande d'autres renseignements, vous devez répondre à sa demande dans un délai de 30 jours.
4. Vous recevrez une réponse d'un préposé au service de recalcul une fois la demande examinée et acceptée.
5. Le préposé peut demander chaque partie dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires au recalcul du montant pour les aliments de l'enfant de fournir des renseignements sur son revenu. Les renseignements doivent être fournis dans les 30 jours, le cas échéant.
6. Une fois inscrite auprès du Service de recalcul, l'ordonnance ou la convention est révisée chaque année, sauf si vous renoncez au recalcul pour l'année en question. Chaque partie dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires au recalcul du montant pour les aliments de l'enfant doit fournir des renseignements sur ses revenus chaque année.
7. Lorsqu'un préposé rend une décision sur le recalcul, vous avez 30 jours à partir de la date de réception de la décision pour vous y opposer auprès du tribunal.
8. Si vous vous opposez à la décision, vous devez :
 - présenter une demande auprès du tribunal;
 - aviser par écrit le Service de recalcul et l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires (si l'ordonnance ou la convention a été déposée auprès de lui) et fournir des copies de tout document déposé auprès du tribunal;
 - fournir la date, l'heure et le lieu de l'audience une fois déterminés.
9. En l'absence d'opposition, le Service de recalcul déposera une copie de la décision auprès du tribunal et de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires (si l'ordonnance ou la convention a été déposée auprès de lui).

Formulaires et documents à l'appui

Formulaire de demande (Formulaire 1)

La personne qui demande le recalcul de la pension alimentaire (payeur ou bénéficiaire) doit remplir le formulaire de demande et fournir autant d'informations que possible pour identifier et contacter l'autre partie.

Changement de coordonnées (Formulaire 2)

Les parties soumettent ce formulaire pour indiquer un changement de coordonnées, pour elles-mêmes ou pour l'autre partie, dans les 30 jours suivant le changement.

Renonciation au recalcul (Formulaire 3)

Si les deux parties conviennent qu'un nouveau calcul n'est pas nécessaire pour une année donnée, elles doivent alors remplir et soumettre ce formulaire au moins 70 jours avant la date anniversaire de l'ordonnance.

Formulaire de rétractation (Formulaire 4)

Les ordonnances ou les conventions peuvent être retirées par :

- le demandeur;
- l'autre partie si notre Service ne dispose pas des coordonnées actuelles du demandeur;
- les deux parties conjointement.

Questionnaire sur le revenu (Formulaire 5)

Ce formulaire doit être rempli et soumis par chaque partie dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires au recalcul du montant pour les aliments de l'enfant au moins 70 jours avant la date anniversaire ou dans un délai de 30 jours suivant une demande d'un préposé au service de recalcul.

Foire aux questions

Où le service est-il offert?

Le service est offert à tous les résidents des TNO, à condition que les deux parties habitent aux TNO et aient une ordonnance ou convention admissible au recalcul.

Le service est-il payant?

C'est un service gratuit. Des frais peuvent s'appliquer si vous présentez une demande auprès du tribunal.

Puis-je demander un recalcul pour annuler mes arriérés?

Non. Les arriérés sont des montants de pension alimentaire qui n'ont pas été payés et qui sont toujours dus. Si votre situation change de façon soudaine ou imprévue, vous pouvez présenter une demande de modification de la pension alimentaire auprès du tribunal.

Dois-je présenter une demande auprès du Service de recalcul des ordonnances alimentaires pour modifier le montant de la pension alimentaire?

Non. C'est un service facultatif qui vise simplement à fournir un recalcul administratif en fonction du revenu à jour. Le montant est calculé à l'aide des tables figurant dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Vous pouvez toujours présenter une demande auprès du tribunal pour modifier le montant que vous payez ou recevez.

Le recalcul est-il effectué automatiquement?

Oui. Une fois que la convention ou l'ordonnance est acceptée par le Service, le recalcul est fait automatiquement chaque année. Le payeur doit soumettre des informations sur ses revenus chaque année en remplissant le Questionnaire sur le revenu (formulaire 5).

Le montant de la pension alimentaire peut-il être modifié par le Service de recalcul?

Selon les informations fournies, le montant de la pension alimentaire peut augmenter, diminuer ou rester le même.

Puis-je obtenir des copies des renseignements sur le revenu de l'autre parent?

Oui, il est possible de demander des copies des informations sur le revenu utilisées pour effectuer le recalcul. Les coordonnées ou les autres informations d'identification peuvent être caviardées.

Que faire si mes renseignements sur le revenu pour l'année la plus récente ne sont pas encore disponibles au moment où je dois les soumettre?

Si la date d'échéance des renseignements sur le revenu est antérieure au 30 juin et que vous n'avez pas encore reçu votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition la plus récente, vous pouvez choisir de soumettre des renseignements fiscaux complets pour la deuxième année d'imposition la plus récente.

Qu'arrive-t-il si le payeur ne fournit pas de renseignements financiers ou n'en fournit pas assez pour déterminer son revenu?

Si un payeur ne fournit pas assez de renseignements financiers au Service de recalcul avant la date limite, le Règlement permet au préposé de considérer le revenu comme suit :

- 10 % de ce revenu, si moins de 2 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;
- 15 % de ce revenu, si au moins 2 ans, mais moins de 5 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;
- 20 % de ce revenu, si au moins 5 ans, mais moins de 10 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;
- 30 % de ce revenu, si au moins 10 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu.

Advenant la modification du montant de la pension alimentaire payable, à quel moment l'ordonnance recalculée entre-t-elle en vigueur?

L'ordonnance entre en vigueur 31 jours après que les deux parties ont reçu la décision de recalcul. Le premier paiement d'un montant recalculé est dû à la date de paiement suivant la date d'effet.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision de recalcul?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le préposé au service de recalcul, vous pouvez vous y opposer en présentant une demande auprès du tribunal dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision, et ce, conformément aux *Règles de la Cour suprême* ou aux *Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest*, selon le cas. Vous voudrez peut-être obtenir un avis juridique sur ce processus.

Que faire si je relève une erreur dans la décision de recalcul?

Si vous croyez que la décision contient une erreur, informez le préposé par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision. Si l'erreur est confirmée, le préposé indiquera par écrit chaque correction apportée dans la décision et enverra l'ordonnance corrigée à chaque partie.